



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 2.1.7.../CAB.MIN/MINES/01/2012
DU1.8...2012 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
DE Maitre Michel SHEBELE MAKOBA
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 03 février 2012 par Maître **Michel SHEBELE MAKOBA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires pour le renouvellement de son agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est accordé à Maitre **Michel SHEBELE MAKOBA**.



Article 2 : Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maître **Michel SHEBELE MAKOBA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières publiée par la Direction des Mines.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 APR 2012

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- Cadastre Minier
- Maître **Michel SHEBELE MAKOBA**